

Avis du 1^{er} février 2022 de l'ARS de la Réunion relatif à l'arrêté par le préfet de La Réunion portant mesures de freinage pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, dans le département de la Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Du 22 au 28 janvier 2022, 45 474 nouveaux cas de la Covid-19 ont été enregistrés, soit un taux d'incidence à 5 312 pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente (+4%).

Au 28 janvier, les taux d'incidence sont supérieurs au seuil d'alerte chez toutes les tranches d'âges.

Au 1^{er} février, l'impact hospitalier de l'épidémie est de 62 patients hospitalisés en réanimation pour la Covid et 142 patients hospitalisés en médecine conventionnelle pour la Covid.

Le taux de variant Omicron parmi les nouveaux cas de la Covid-19 est de 98%. Le variant Omicron présente les caractéristiques par rapport au variant Delta, d'être plus transmissible, de réduire le risque d'hospitalisation, de diminuer l'efficacité vaccinale pour les vaccins ARNm.

Au 30 janvier, le taux de vaccination reste encore insuffisant avec seulement 68,6% des personnes éligibles à la vaccination avec un schéma vaccinal complet.

Dans un contexte d'insularité, cette situation oblige à un respect attentif des gestes barrières, du maintien des mesures pour freiner la propagation du virus et préserver la capacité de prise en charge des patients.

En conséquence, compte-tenu de l'augmentation des indicateurs épidémiologiques sur les deux dernières semaines, l'ARS est favorable à :

- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique dans les zones de forte affluence et lors des manifestations publiques générant une densité de personnes ne permettant pas de respecter la distanciation physique recommandée d'au moins un mètre entre deux personnes
- L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des établissements recevant du public soumis ou non soumis au passe sanitaire dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'obligation du port du masque dans les transports publics
- L'obligation du port du masque dans les établissements d'enseignement de type R, à l'intérieur comme à l'extérieur (cour de récréation, préaux, hall)
- L'obligation du port du masque pour toute personnes âgée de 6 ans ou plus pour les activités d'accueil collectifs de mineurs avec et sans hébergement et pour les activités périscolaires dans les espaces intérieurs et extérieurs
- L'interdiction des déplacements sur le département de la Réunion de 21 heures à 5 heures tous les jours de la semaine, sauf exception pour certains motifs (activités professionnelles, raisons de santé, ...)
- L'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs et jardins municipaux
- L'interdiction des pique-niques dans les espaces publics au-delà de 6 personnes partageant le même foyer
- L'interdiction du camping et du bivouac au-delà de 6 personnes partageant le même foyer
- L'interdiction des activités de danse récréative dans l'ensemble des établissements recevant du public notamment les salles de fêtes, salles de spectacle, salles polyvalentes, salles à usage multiples, établissements sportifs, tentes et chapiteaux
- L'interdiction des concerts debout dans l'ensemble des établissements recevant du public
- L'interdiction des cocktails dînatoires et déjeûnatoires dans les établissements recevant du public
- L'obligation de la consommation uniquement à table dans les hôtels, cafés et restaurants

- La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel
- L'application de jauge et/ou de surface minimum par usager pour les magasins, les centres commerciaux, les marchés, les cinémas, les salles de spectacle, les musées, les bibliothèques, les établissements sportifs, les parcs zoologiques, les salons, les salles d'exposition
- L'obligation à tout passager se déplaçant par voie aérienne, à destination de la Réunion et en provenance d'un pays étranger de faire l'objet d'un test à son arrivée à l'aéroport
- L'autorisation d'entrée sur le territoire pour les gens de mer s'ils sont munis :
 - o du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique. Les personnes ne disposant pas d'un statut vaccinal complet doivent être munies du résultat d'un test antigénique de moins de 24 heures
 - o en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de la COVID-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par la France. A défaut d'un schéma vaccinal complet, un isolement d'une durée de dix jours est nécessaire avant l'embarquement.

La directrice générale de l'ARS La Réunion

~~Martine LABOUCETTE~~